

5. Le conseil actuel restera en charge jusqu'à la première assemblée annuelle qui aura lieu après la sanction du présent acte.

6. Une assemblée annuelle aura lieu pour l'élection du conseil et pour la délibération des autres affaires et questions qui seront soumises à cette assemblée, à l'époque et au lieu, en vertu des règlements et avis que détermineront les statuts de la corporation, et pourra s'ajourner à volonté ; mais dans le cas où cette élection n'aurait pas lieu, soit par accident ou par négligence, la corporation ne sera pas dissoute pour ce fait, mais elle continuera d'exister, et les officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle autre époque que prescriront les statuts.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière prévues par les statuts.

8. L'article onze du dit acte est par le présent modifié par le retranchement, dans les neuvième et onzième lignes, des mots "vice-président," et la substitution des mots "vice-présidents."

9. L'article douze du dit acte est par le présent modifié par le retranchement, dans la sixième ligne, des mots "vice-président" et leur remplacement par les mots "l'un des vice-présidents," et par le retranchement, dans la neuvième ligne, des mots "vice-président" et leur remplacement par les mots "l'un ou l'autre des vice-présidents," et par le retranchement, dans la dixième ligne, des mots "des deux" et leur remplacement par les mots "de tous."

10. L'article seize du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots "d'un chelin," dans la dixième ligne, et leur remplacement par les mots "d'une piastre."

avril 1889]

le Bureau de Commerce

Commerce de Québec a,
passé un acte à l'effet de
acte passé par la législa-
durant la session tenue
du règne de Sa Majesté,
acte pour incorporer le
propos d'accéder à cette
et avec l'avis et le con-
municipales du Canada,

ambule est par le pré-
me et trente-unième
Québec et y faisant
par les mots "enga-
manufactures," et par
des mots "deux"
par les mots "huit

ent abrogé et rem-

ration ne seront
à développer et
actures légitimes
ou nécessaires

ont par le pré-
suit :— "Les
rés par un pré-
personnes, ou
toutes seront
seil de la cor-
et au lieu fixés
ou tel autre
quorum pour

r le présent